

### Bon à savoir

#### L'aide à l'alternance de l'Etat

Elle est cumulable avec :

- L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de 2 000 euros versée par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans et de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation,
- Les aides attribuées par l'AGEFIPH pour le recrutement d'un salarié en situation de handicap en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'aide à l'alternance de l'Etat est également attribuée pour le recrutement en contrat d'apprentissage de sportifs de haut niveau et de salariés en situation de handicap âgés de plus de 29 ans.

L'aide à l'alternance de l'Etat concerne aussi un contrat d'apprentissage conclu avec un salarié en CDI dont le contrat est suspendu pour faire son apprentissage.

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage a été une des mesures phares du plan gouvernemental « 1 jeune, 1 solution ».

Elle a été reconduite en 2023. Le nouveau dispositif d'aide instauré pour 2023 répond à un triple objectif :

- susciter l'engagement des entreprises en les soutenant dès la première année dans le projet de recrutement en alternance ;
- favoriser l'embauche d'apprentis sur les niveaux bac ou inférieurs et dans les plus petites entreprises ;
- rendre le dispositif plus lisible pour les jeunes et leurs employeurs.

Cette aide bénéficie à tous les contrats conclus en 2023, pour l'embauche d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

### Montant de l'aide

- 6 000 euros maximum pour le recrutement d'un apprenti, quel que soit son âge.
- 6 000 euros maximum pour le recrutement d'un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans.

### Entreprises concernées

#### Seuil minimal à atteindre pour les entreprises de 250 salariés et plus pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle

Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent l'une des deux conditions suivantes :

- **avoir atteint le taux de 5 %** de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2024 : salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue du contrat ; volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE), salariés bénéficiaires d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle a et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

- **avoir atteint au moins 3 %** d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2024 et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

### Certifications visées

- **Contrat d'apprentissage** : préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 - niveau 7 du RNCP).
- **Contrat de professionnalisation** : conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023 préparant :
  - à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalent au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.) ;
  - à un CQP (certificat de qualification professionnelle) ;

ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018.

### Versement de l'aide

Quel que soit le type de contrat (apprentissage ou professionnalisation), l'aide est attribuée au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat.

La gestion et le suivi de l'aide sont confiés à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation dans l'attente des données de la DSN.



### Bienvenue dans la CoBox Alternance

[Retrouvez tous les outils, informations, conseils pour faire de l'alternance une réussite en cliquant ICI](#)



#### En savoir +

> [Contacter votre conseiller](#)

## Aides État Alternance

### Contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Type de contrat et date de conclusion	Entreprise	Diplôme ou titre visé	Aide à l'embauche d'alternants
<b>Contrat d'apprentissage</b> conclu entre le <b>1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2022</b>	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau <b>inférieur ou égal au niveau 4 (Bac)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aide exceptionnelle pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat :</b> 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur</li> <li>➤ <b>Aide unique pour les années suivantes :</b> 2 000 € pour la 2<sup>ème</sup> année 1 200 € pour la 3<sup>ème</sup> année 1 200 € pour la 4<sup>ème</sup> année, le cas échéant</li> </ul>
		Diplôme ou titre professionnel de niveau <b>5 (Bac+2) jusqu'au niveau 7 (Bac+5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aide exceptionnelle pour la 1<sup>ère</sup> année du contrat :</b> 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur</li> </ul>
	Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel de <b>niveau 7 maximum (Bac+5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aide exceptionnelle pour la 1<sup>ère</sup> année du contrat :</b> 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur</li> </ul>
<b>Contrat d'apprentissage</b> conclu entre le <b>1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023</b>	Toutes les entreprises quelle que soit leur taille	Diplôme ou titre professionnel <b>jusqu'au niveau 7 du RNCP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aide à l'alternance pour la 1<sup>ère</sup> année du contrat :</b> 6 000 € apprenti mineur ou majeur</li> </ul>
<b>Contrat de professionnalisation conclu</b> entre le <b>1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2022</b> avec un jeune de moins de 30 ans	Entreprise - 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de <b>niveau 7 maximum (Bac+5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aide exceptionnelle pour la 1<sup>ère</sup> année du contrat :</b> 5 000 € si alternant mineur 8 000 € si alternant majeur</li> </ul>
	Entreprise 250 salariés et plus	Certificat de qualification professionnelle de branche (CQP)  Certificat de qualification professionnelle d'interbranches (CQPI)  Contrat de professionnalisation expérimental	
<b>Contrat de professionnalisation conclu</b> entre le <b>1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023</b> avec un jeune de moins de 30 ans	Entreprise - 250 salariés <i>sans condition</i>	Diplôme ou titre professionnel de <b>niveau 7 maximum (Bac+5)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Aide à l'alternance pour la 1<sup>ère</sup> année du contrat : 6 000 €</b></li> </ul>
	Entreprise 250 salariés et plus <i>avec condition</i>	Certificat de qualification professionnelle de branche (CQP)  Certificat de qualification professionnelle d'interbranches (CQPI)  Contrat de professionnalisation expérimental	